



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Service des personnels ingénieurs, administratifs,
techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques
Sous-direction des études de gestion prévisionnelle,
statutaires et de l'action sanitaire et sociale
Bureau de l'action sanitaire et sociale
C1-3-0018
Affaire suivie par :
Sabrina GURSKI
Tél : 01 55 55 87 81
Mél : sabrina.gurski@education.gouv.fr

72 rue Regnault
75243 PARIS CEDEX 13

Paris, le **23 FEV. 2021**

Note

à

Mesdames les rectrices et Messieurs les recteurs
d'académie

Signale!

Objet : Extension des prestations interministérielles d'action sociale à l'ensemble des assistants d'éducation (AED) et des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH)

Référence : Arrêté du 24 décembre 2020 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat

Les assistants d'éducation (AED) et les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH) rémunérés sur le budget des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) étaient éligibles jusqu'au 31 décembre 2020 aux prestations suivantes :

- Chèque vacances ;
- Aide à la restauration ;
- Prêts à court terme et sans intérêt et secours urgents et exceptionnels ;
- Actions sociales d'initiative académique (ASIA).

Dans le cadre de l'agenda social ministériel, des travaux ont été conduits afin d'améliorer l'accès de ces agents contractuels aux prestations interministérielles d'action sociale.

Ils peuvent, depuis le 1^{er} janvier 2021, bénéficier des prestations interministérielles d'action sociale suivantes :

- **prestation individuelle « CESU-garde d'enfants 0/6 ans » ;**
- **dispositif collectif « Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS) ».**

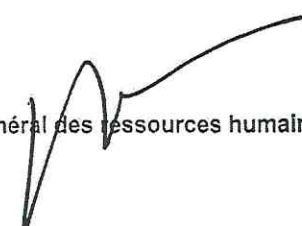
Les agents contractuels des groupements d'établissements (GRETA) qui bénéficient des mêmes prestations que les AESH rémunérés sur le budget des EPL sont également concernés par cette extension.

Vous trouverez, en pièce jointe, un tableau synthétique des prestations sociales interministérielles et ministérielles auxquelles peuvent prétendre les AED et les AESH.

Une communication dédiée à l'élargissement de ces prestations sociales dans une prochaine newsletter ainsi qu'une actualisation de leurs droits sur le site internet ministériel seront effectuées.

Je vous remercie de bien vouloir informer ces personnels de leurs nouveaux droits.

Mes services restent à votre disposition pour toute question complémentaire.


Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOETEMONT

L'action sociale en faveur des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH) et des assistants d'éducation (AED)

Les AED et les AESH peuvent bénéficier de l'action sociale interministérielle et ministérielle sous certaines conditions. Les prestations d'action sociale sont détaillées ci-dessous :

Prestations	AED	AESH recrutés et rémunérés par les services déconcentrés (Rectorats et DSDEN) sur le budget de l'Etat	AESH recrutés et rémunérés par les EPLE
CESU – garde d'enfant 0/6 ans	X	X	X
Chèque-vacances	X	X	X
Aide aux enfants handicapés		X	
Aide aux vacances		X	
Restauration	X	X	X
Prêts à court terme et sans intérêt et secours urgents et exceptionnels	X	X	X
Action sociale d'initiative académique	X	X	X
Actions des sections régionales interministérielles d'action sociale	X	X	X

1. Les prestations interministérielles

► **CESU – garde d'enfant 0/6 ans**

Il s'agit d'une prestation dispensée pour la garde d'enfants de moins de 6 ans. Elle est versée sous forme de chèques emploi service (CESU) qui peuvent être utilisés pour rémunérer tout ou partie des frais de garde engagés par les parents, quel que soit le mode de garde (crèche, assistante maternelle agréée, garderie périscolaire, baby-sitting...).

► **Chèque-vacances**

Le Chèque-Vacances est une prestation d'aide aux loisirs et aux vacances. Il permet de financer le départ en vacances et un large éventail d'activités culturelles et de loisirs.

Il repose sur une épargne préalable du bénéficiaire qui est abondée d'une participation de l'employeur.

► **Aide aux enfants handicapés**

Cette prestation peut bénéficier :

- aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans pour leur permettre de faire face aux soins coûteux,
- aux enfants d'agents de l'Etat, handicapés ou atteints d'une maladie chronique, âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans poursuivant des études,
- aux parents d'enfants handicapés séjournant dans des centres de vacances spécialisés.

► Aide aux vacances

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants d'agents publics : centres de vacances avec ou sans hébergement, centres familiaux, gîtes de France, séjours éducatifs, séjours linguistiques.

► Restauration

L'administration participe au prix des repas des agents servis dans les restaurants inter-administratifs (RIA) et inter-entreprises (RIE) bénéficiant d'une convention restauration avec le rectorat. Cette prestation, déduite du montant du repas réglé par l'agent, est versée directement par le rectorat au restaurant. L'agent ne peut pas percevoir directement cette prestation.

2. Les prestations ministérielles

► Prêts à court terme et sans intérêt et secours urgents et exceptionnels

Ce sont des aides financières destinées aux personnels qui rencontrent des difficultés financières passagères et exceptionnelles à caractère social. Après un entretien préalable avec une assistante sociale des personnels, la commission académique d'action sociale (CAAS) des prêts et secours réunie en formation permanente émet un avis sur l'attribution d'un secours non remboursable ou d'un prêt remboursable sans intérêt, que le recteur accorde ou non dans la limite des crédits disponibles.

► Action sociale d'initiative académique

Ce sont des aides propres à chaque rectorat. Elles sont généralement de plusieurs ordres.

Ainsi, elles sont susceptibles de concerner :

- l'argent (aides aux agents à temps partiel pour raison de santé...)
- le logement (aide au logement locatif, à la caution, à l'amélioration de l'habitat ...)
- la famille (aide à l'hospitalisation d'un conjoint, garde d'enfants, frais de rentrée, participation aux séjours d'enfants, aide aux études supérieures...)
- le handicap (appareillage, allocation pour enfant handicapé, séjour en centre de vacances...)
- les loisirs
- ...

Elles peuvent varier d'une académie à l'autre selon les choix faits par les services sociaux de chaque rectorat. Elles sont non cumulables.

3. Les actions des sections régionales interministérielles d'action sociale

Ces actions sont un complément de l'action sociale proposée par chaque ministère. Les domaines d'intervention de la SRIAS sont particulièrement variés : logement, réservation de places en crèches, vacances et tourisme solidaire, cartes Cezam, sessions de préparation à la retraite etc...

NB : toutes ces aides sont versées sur demande et dans la limite des crédits disponibles. Elles sont soumises à certaines conditions et pour la plupart à l'application d'un quotient familial. Pour les prestations interministérielles et ministérielles, les dossiers de demande sont à télécharger sur chaque portail académique dans la rubrique action sociale. Les actions proposées par les SRIAS et leur modalité d'attribution sont consultables sur leur site régional.